

VD_FINDINFO HC / 2011 / 483 vom 14. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___483

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 483 du 14 juin 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 483 del 14 giugno 2011

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 29 al. 3 Cst., 117 CPC (CH), 121 CPC (CH), 319 let. b CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision dont est recours a été rendue par un président de tribunal, statuant sur une requête d'assistance judiciaire en application de l'art. 39 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02). Le tribunal statue sur cette requête en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). L'art. 319 let. b CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce (art. 121 CPC). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). En l'occurrence, motivé et déposé en temps utile par un justiciable qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

a) En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al.

E. 3

a) En droit, le premier juge a considéré que les revenus de G._____ lui permettraient d'assumer les frais du procès sans entamer la part de ses biens nécessaires à son entretien et lui a refusé en conséquence le bénéfice de l'assistance judiciaire. b) Le recourant soutient au contraire que ses moyens financiers ne lui permettent pas de supporter les frais de son procès. Dans sa requête d'assistance judiciaire, le recourant a indiqué un revenu mensuel net de 5'500 fr. complété par des allocations familiales à hauteur de 400 francs. Les revenus nets de son épouse s'élèvent, toujours selon la requête, à 3'900 fr. par mois, ce qui représente pour les conjoints un total de 9'800 francs. Quant aux charges figurant dans les diverses rubriques de la requête, leur total se monte à 3'580 fr. par mois. Il est évident dans ces conditions que le premier juge était fondé à refuser l'assistance judiciaire au requérant, au vu des ressources suffisantes à sa disposition. Le recourant fait valoir que son épouse a été licenciée postérieurement à la décision attaquée, de sorte que c'est un revenu mensuel net de 3'200 fr. au titre de l'assurance-chômage de l'intéressée qu'il faudrait désormais

prendre en considération. Les allégations de fait nouvelles sont irrecevables en recours (art. 326 al. 1 CPC), cette règle valant pour toutes les procédures de première instance (Message relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6986). Le recours n'a en effet pas pour but de continuer la procédure de première instance. De toute manière, même à supposer que les montants articulés en deuxième instance soient conformes, le recours devrait être rejeté. En effet, il résulte des propres calculs du recourant qu'il bénéficierait encore d'un disponible de 550 francs par mois pour faire face à ses frais d'avocat et de justice. Or, dans son calcul, le recourant a pris en compte des dépenses qui n'entrent manifestement pas dans la notion de minimum vital majoré, telle que définie au c. 2b ci-dessus. Il en va ainsi des dépenses de loisirs et de "soins personnels", de sorte que le montant mensuel disponible approche en réalité 1'000 francs. Il était donc légitime de refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire au requérant.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision entreprise confirmée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 119 al. 6 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire

Le président : Le greffier : Du 14 juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ G._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 2'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal des baux du canton de Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.